

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 22
portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le titre II du livre I du code de l'environnement et notamment l'article L.120-1 ;
- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.436-5, L.436-11, L.436-12, L.436-16, R.436-14 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles R.4241-68 à R.4241-71 ;
- Vu** l'arrête préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU/N°12 en date du 6 février 2024 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe

Article 2 : Délimitation des zones de pêche

Les zones où la pêche à la carpe de nuit est autorisée devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux à demeure.

Article 3 : Interdictions et obligations

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes - parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
- interdiction d'amorcer avec des civelles de l'anguille ou sa chair,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du code de l'environnement),
- interdiction en tout temps de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (art. L. 436-16 du code de l'environnement),
- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence
- interdiction de porter ou d'allumer tout feu à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois,
- obligation de débarrasser sur tous les sites de pêche dont la liste détaillée figure aux articles 4 et 5 du présent arrêté, les résidus ou autres déchets présents,
- obligation de n'occasionner aucun désordre au domaine public fluvial,
- interdiction de circuler sur les chemins de halage faisant partie du domaine public fluvial, conformément à l'article R.4241-68 du code des transports, détaillé ci-dessous.

Article R.4241-68 du code des transports :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article R.4241-70, nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est pas porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique. »

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R. 436-40 dudit code (contravention de la 3^{ème} classe).

Article 4 : Localisation des parcours de pêche faisant l'objet d'une autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit

Cette pratique de pêche est autorisée sur les sites suivants :

A.A.P.P.M.A DE GROSBLIEDERSTROFF :

- **Rivière «Sarre canalisée» :**
- **Rive gauche :**
- du PK 68,550 au PK 70,270, soit une longueur de 1 720 mètres (lot n° 43),
- du PK 70,270 au PK 71,120 soit une longueur de 850 mètres,
- du PK 72,700 au PK 73,700 soit une longueur de 1 000 mètres.

l'entrée du canal d'amenée de la centrale thermique EDF de La Maxe (coordonnées GPS : 49.153005, 6.202101).

- le plan d'eau EDF de La Maxe, en rive droite à l'aval du «pont bleu».

Concernant ce plan d'eau de La Maxe, l'AAPPMA « La Messine » établira un rapport annuel des contrôles de pêche de nuit effectués par ses gardes assermentés.

L'AAPPMA « La Messine » transmettra ce rapport de l'année n-1 à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle avant le 31 janvier de l'année n.

A.A.P.P.M.A. DU GROUPEMENT DE LA VALLEE DE L'ORNE ET DU CONROY :

- **Moselle canalisée :**
- lot n°15, en rive gauche uniquement, du PK 289,700 jusqu'à l'embranchement du Canal «CAMIFEMO», base nautique ASCEE57 exceptée,
- sur les deux rives de l'embranchement Canal-Moselle à RICHEMONT en amont, jusqu'à la limite aval du lot 22 (pont d'UCKANGE),
- en rive gauche, les lots n°s 17 et 18, du pont suspendu de HAUCONCOURT au pont d'AY-SUR-MOSELLE.

A.A.P.P.M.A. LA FRATERNELLE PAYS DES TROIS FRONTIERES DE THIONVILLE – YUTZ ET ENVIRONS :

- **En rive droite :**
- du lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE, THIONVILLE et YUTZ, jusqu'à la limite amont du Port de BASSE-HAM,
- **En rive gauche :**
- du lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE, THIONVILLE et YUTZ, jusqu'au parking EDF/CNPE de Cattenom après l'installation de la prise d'eau Moselle vers la centrale d'électricité,
- de l'aval du barrage de Koenigsmacker, jusqu'à la limite amont du pont de GAVISSE-MALLING
- du pont de CONTZ-LES-BAINS PK 246,750, jusqu'aux limites de France Allemagne PK 242,200

A.A.P.P.M.A. DE RECHICOURT-LE-CHATEAU :

- **Etang dit « trou du Schwenk » :**
- zone située en rive Sud sur une distance de 60 m (limité à deux pêcheurs)
- zone située en rive Est sur une distance de 30 m (limitée à deux pêcheurs)

Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

- l'étang fédéral du Bruch* (ban communal de Koenigsmacker-Metrich), l'étang de Juville* (ban communal de Juville) et les étangs n°2 et n°3 d'Uckange* (ban communal d'Uckange)

** Pêche de la carpe de nuit autorisée sous réserve d'acquisition de la vignette spécifique à chaque site*

A.A.P.P.M.A. DE SARREBOURG :

- **Etang du Stock :**
- La partie berge du plan d'eau, coté Canal des Houillères de la Sarre qui va de 100 m après le lieu-dit les Trois Ponts jusqu'à 100 m avant le club nautique des « Souches ».
- **Etang de Gondrexange :**

- du vendredi 26 juillet 2024 au dimanche 28 juillet 2024,
- du vendredi 30 août 2024 au dimanche 1er septembre 2024,
- du vendredi 27 septembre 2024 au dimanche 29 septembre 2024.

sur les parcours suivants :

- ▼ **A.A.P.P.M.A l'Ablette de Creutzwald**
 - retenue 1,
 - retenue 2,
 - plan d'eau de la Ville de Creutzwald.

Article 6 : **Information préalable**

Afin qu'ils soient parfaitement informés des conditions locales d'exercice de cette pratique, il est recommandé aux pêcheurs se livrant à la pêche de nuit de la carpe de prendre préalablement contact avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locale ou le détenteur du droit de pêche sur chacun des parcours autorisés.

Article 7 : **Surveillance des sites de pêche**

La surveillance des sites de pêche de nuit sera assurée par les gardes-pêche assermentés et commissionnés des associations agréées de pêche (AAPPMA) et de la Fédération Départementale susnommées, ainsi que par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, commissionnés dans le département de la Moselle.

Aucune gêne en particulier sonore ne doit résulter de la pratique de la pêche pour les riverains des sites. Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.

Article 8 : **Durée de validité**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, pour les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

Le présent arrêté est également valable à compter de la date de sa signature, pour les sites dont la liste détaillée figure à l'article 5 du présent arrêté et pour les périodes allant :

- du vendredi 24 mai 2024 au dimanche 26 mai 2024,
- du vendredi 28 juin 2024 au dimanche 30 juin 2024,
- du vendredi 26 juillet 2024 au dimanche 28 juillet 2024,
- du vendredi 30 août 2024 au dimanche 1er septembre 2024,
- du vendredi 27 septembre 2024 au dimanche 29 septembre 2024.

Article 9 : **Abrogation des arrêtés précédents**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2023-DDT/SABE/EAU/N° 10 en date du 8 mars 2023 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Moselle.

Article 10 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 12 : **Exécution de l'arrêté**